



## Assemblée générale

Distr. générale  
27 août 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-cinquième session

Point 52 de l'ordre du jour provisoire\*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter  
sur les pratiques israéliennes affectant  
les droits de l'homme du peuple palestinien  
et des autres Arabes des territoires occupés**

### **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le quarante-deuxième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 64/91 de l'Assemblée générale.

---

\* A/65/150.



## **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

### *Résumé*

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés se compose de trois États Membres : Sri Lanka (Président), Malaisie et Sénégal.

Le quarante-deuxième rapport ici présenté à l'Assemblée générale est une synthèse des informations recueillies au cours de la mission que le Comité a effectuée du 8 au 19 juin 2010 en République arabe d'Égypte, au Royaume hachémite de Jordanie et en République arabe syrienne, où ses membres ont entendu 43 témoins et représentants d'organisations non gouvernementales palestiniens, israéliens et syriens, ainsi que des représentants de gouvernements, d'organisations régionales et intergouvernementales, de la Société du Croissant-Rouge palestinien, de hauts fonctionnaires des Nations Unies et des experts d'institutions spécialisées des Nations Unies. Le Comité a en outre examiné de nombreux documents et résultats d'études pertinents, y compris une communication écrite adressée par le Ministère syrien des affaires étrangères.

Le présent rapport comporte plusieurs sections. La section V renseigne en particulier sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, la section VI examine les pratiques israéliennes affectant les droits des citoyens syriens arabes dans le Golan syrien occupé et la section VII présente les conclusions du rapport et les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Le Comité a trouvé une pratique depuis longtemps établie de violations systématiques et persistantes des droits de l'homme par Israël. Il a constaté que ce dernier ne protégeait toujours pas la population occupée et ne s'acquittait pas des obligations qui lui incombent au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et s'est inquiété des conséquences de cette situation pour les femmes et les enfants, qui sont particulièrement touchés par l'occupation et le régime qui lui est associé. Il a conclu à une culture d'impunité, qui permet à ces violations de se reproduire, alors qu'elles avaient déjà été mentionnées au cours des années précédentes par le présent Comité et d'autres.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Mandat .....	4
III. Activités du Comité spécial .....	5
IV. Faits nouveaux .....	6
V. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé .....	7
A. Droit à l'autodétermination .....	8
B. Droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence .....	10
C. Droit à la vie .....	14
D. Droit à la liberté et à la sûreté de sa personne .....	15
E. Droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour l'alimentation, l'habillement et le logement .....	18
F. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail .....	20
G. Droit à la santé .....	20
H. Droit à l'éducation .....	22
VI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé .....	22
A. Historique .....	23
B. Faits nouveaux .....	23
C. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé .....	23
VII. Conclusions et recommandations .....	26
A. Conclusions .....	26
B. Recommandations .....	27

## I. Introduction

1. Créé en 1968 par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés se compose de trois États Membres : le Sri Lanka (Président), représenté cette année par son Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Palitha T. B. Kohona; la Malaisie (représentée par son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, M. Hamidon Ali); et le Sénégal (représenté par le Ministre conseiller de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, M. Momar Gueye. Les rapports du Comité sont présentés à l'Assemblée générale et examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale.

## II. Mandat

2. Le mandat du Comité spécial, défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, est d'enquêter sur les pratiques israéliennes qui affectent les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Les territoires occupés sont ceux qui demeurent sous occupation israélienne, à savoir le Golan arabe syrien, le territoire palestinien occupé, qui comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Les personnes que vise la résolution 2443 (XXIII) et qui, par conséquent, doivent faire l'objet des enquêtes du Comité spécial sont la population civile résidant dans les zones occupées lors de la guerre israélo-arabe de 1967 ainsi que les personnes résidant normalement dans ces zones mais qui les ont quittées du fait des hostilités.

3. Les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes vivant dans les territoires occupés sont ceux que, dans sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité qualifie de « droits de l'homme essentiels et inaliénables » et ceux qui sont fondés sur la protection qu'assure le droit international, notamment dans des circonstances telles que l'occupation militaire et dans le cas des prisonniers de guerre. Dans sa résolution 3005 (XXVII), l'Assemblée générale a également prié le Comité spécial d'enquêter sur les allégations d'exploitation et de spoliation des ressources des territoires occupés, de pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés et d'entraves à la liberté de culte dans les lieux saints des territoires occupés.

4. Quant aux « politiques » et aux « pratiques » affectant les droits de l'homme qui entrent dans le cadre des enquêtes du Comité spécial, elles désignent, s'agissant des « politiques », toute démarche délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement israélien pour atteindre ses objectifs avoués et inavoués et, s'agissant des « pratiques », les actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, sont révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population civile des zones occupées. Le Comité n'a pas pour mandat d'examiner les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les autorités palestiniennes ou des groupes armés.

5. Le Comité spécial fonde ses travaux sur les normes et obligations en matière de droits de l'homme définies par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (troisième Convention de Genève), la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de La Haye du 14 mai 1954 et les conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Le Comité se fonde également sur les résolutions applicables à la situation des civils dans les territoires occupés, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme.

6. Par sa résolution 64/91, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, « en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu ». L'Assemblée a également prié le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

### **III. Activités du Comité spécial**

#### **Visite du Comité spécial au Moyen-Orient**

7. Pour préparer sa visite au Moyen-Orient, le Comité spécial a adressé, le 8 avril 2010, une lettre au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, sollicitant le plein accès aux territoires occupés afin de s'acquitter des obligations que lui a confiées l'Assemblée générale et demandant à pouvoir tenir des consultations directes avec les autorités israéliennes compétentes sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Malheureusement, comme les années précédentes, le Comité n'a pas reçu de réponse des autorités israéliennes.

8. Le Comité spécial a donc effectué une visite en République arabe d'Égypte du 8 au 11 juin 2010, au Royaume hachémite de Jordanie du 11 au 16 juin 2010 et en République arabe syrienne du 16 au 19 juin 2010; il y a entendu les déclarations de 43 témoins sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Soucieux d'examiner tous les points de vue concernant la situation affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, le Comité a adressé des invitations à des témoins et représentants d'organisations palestiniens, israéliens et syriens et a fait tout son possible pour les rencontrer.

Plusieurs témoins, notamment de la bande de Gaza, n'ayant pas été en mesure d'apparaître en personne, le Comité les a interrogés au téléphone. Il a apprécié les efforts consentis par les témoins pour se faire entendre. Au cours de l'établissement du présent rapport, le Comité a examiné toutes les déclarations écrites et tous les autres documents qui lui avaient été présentés.

9. Le Comité spécial a par ailleurs rencontré des représentants de gouvernements, d'organisations régionales et intergouvernementales, de la société du Croissant-Rouge palestinien, des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts d'institutions spécialisées des Nations Unies. Le Comité apprécie particulièrement la coopération des Gouvernements égyptien, jordanien et syrien et se félicite d'avoir eu l'occasion de rencontrer notamment le Ministre égyptien des affaires étrangères, M. Ahmed Aboul Gheit, le Ministre jordanien des affaires étrangères, M. Nasser Joudeh, le Ministre syrien des affaires étrangères, M. Walid al-Mouallem et le Vice-Ministre syrien des affaires étrangères, M. Faysal Mekdad, ainsi que le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Amr Moussa. Le Comité a reçu du Secrétaire général de la Ligue une copie du rapport de la Commission indépendante d'enquête sur Gaza, « Nulle part où s'abriter », présenté le 30 avril 2009 à la Ligue.

10. Outre l'audition des témoins, le Comité spécial a visité l'hôpital Palestine au Caire, géré par la Société du Croissant-Rouge palestinien, et a rencontré des personnes souffrant de blessures durables et parfois permanentes, infligées lors de l'offensive israélienne contre Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009. Le Comité a rencontré en République arabe syrienne le Coordonnateur résident des Nations Unies, M. Ismail Ould Cheikh Ahmed, et les membres de l'équipe de pays des Nations Unies. Il a également visité la ville de Quneitra, où il a rencontré le Gouverneur de la province. À la fin de sa visite, qui s'est terminée à Damas, il a tenu une conférence de presse.

11. Le Comité spécial tient à remercier les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée à la préparation et au déroulement de la visite.

12. Le rapport du Comité spécial est ici présenté en application de la résolution 64/91 de l'Assemblée générale.

#### **IV. Faits nouveaux**

13. En septembre 2009, la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza qui a eu lieu de décembre 2008 à janvier 2009, a conclu que tant les forces israéliennes que les groupes armés de Gaza avaient commis des violations graves du droit international humanitaire, des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité. Elle a demandé aux deux parties de mener des enquêtes indépendantes et conformes aux normes internationales et de faire un rapport à ce sujet au Conseil de sécurité. La Mission a recommandé que le Conseil de sécurité, en l'absence d'enquêtes, défère la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale. L'Assemblée générale a pris acte du rapport, a demandé de nouveau instamment des investigations indépendantes sur les violations qui ont été signalées et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport

permettant d'évaluer l'état des investigations<sup>1</sup>. En avril 2010, le Conseil des droits de l'homme a, dans sa résolution 13/9, créé un comité d'experts indépendants – désigné en juin 2010 – chargé d'évaluer les enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales.

14. En janvier 2010, Israël a versé à l'Organisation des Nations Unies 10,5 millions de dollars à la suite des pertes subies par l'Organisation au cours de sept incidents qui ont fait l'objet d'enquêtes par la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies sur certains incidents survenus dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009 et pour lesquelles la responsabilité d'Israël a été établie. Le versement est survenu après l'adoption de la résolution 64/89 de l'Assemblée générale de décembre 2009 relative aux dégâts et destructions considérables causés aux installations de l'Organisation à Gaza au cours de cette période, notamment aux écoles où s'étaient réfugiés les civils ainsi qu'aux locaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

15. En juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/1, qui a créé une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire à Gaza (voir par. 45). En juillet 2010, un comité d'experts constitué de trois membres a été désigné et chargé d'établir et de présenter un rapport à la quinzième session du Conseil.

## **V. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé**

16. Le Comité spécial a entendu les témoignages de 33 témoins expliquant divers aspects de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. De ces témoignages et des recherches documentaires effectuées par le Comité ressort un ensemble de violations des droits de l'homme qui restent systématiques et persistantes. Israël continue à ne pas protéger la population occupée et à faillir aux obligations que lui imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les politiques et pratiques liées à l'occupation ont été la principale source des violations. Une culture de l'impunité prévaut, qui a favorisé la répétition des violations constatées les années précédentes par le Comité et d'autres observateurs.

17. Les femmes ont continué d'être particulièrement affectées par l'occupation et le régime qui lui est associé. Le Comité spécial a été informé de nombreux cas qui illustrent les problèmes que rencontrent les Palestiniennes en termes de liberté de circulation, de droit de résidence et de violences faites aux femmes par les soldats israéliens et par les colons. La crainte de l'expulsion et de la séparation de la famille qui s'ensuivrait, le harcèlement et la violence ont dominé la vie de nombreuses femmes et de leur famille.

18. Le régime de bouclage a continué d'empiéter sur un large éventail de droits, notamment les droits à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant, au travail et à la vie de famille. Les témoins ont souligné qu'une grande partie de la

<sup>1</sup> Résolutions 64/10 et 64/254 de l'Assemblée générale.

population occupée vivait dans la pauvreté et que beaucoup de gens dépendaient de l'aide humanitaire. De nombreux civils palestiniens avaient été tués ou blessés par les soldats et les colons israéliens. Plus de 6 200 Palestiniens étaient détenus dans les prisons israéliennes et d'autres centres de détention où la torture et les mauvais traitements seraient pratiqués couramment.

19. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont cherché encore plus activement à limiter l'action des défenseurs des droits de l'homme et des militants pour les droits civils. Des dizaines de défenseurs palestiniens des droits fondamentaux et des droits civils ont été arrêtés, détenus, soumis à une force excessive au cours de manifestations ou empêchés de se rendre à l'étranger. Les organisations de défense des droits de l'homme en Israël ont dû faire face à de lourdes menaces pesant sur leurs activités quotidiennes. Ainsi, en avril 2010, des membres de la Knesset ont présenté un projet de loi visant à interdire toute activité à toute organisation non gouvernementale s'il existe des motifs raisonnables de conclure que cette association fournit des informations à des entités étrangères ou qu'elle est impliquée dans une procédure judiciaire à l'étranger contre de hauts responsables du Gouvernement israélien ou des Forces de défense d'Israël pour crimes de guerre<sup>2</sup>.

## A. Droit à l'autodétermination

20. En mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale<sup>3</sup>. Le Comité spécial pense que le déni de ce droit compromet le plein respect, la protection et la réalisation des droits du peuple palestinien.

21. Le Comité s'est inquiété du fait que la confiscation des terres, qui se poursuit et résulte de l'expansion des colonies et de la construction du mur, sape le droit à l'autodétermination. Les témoins ont décrit les effets des politiques israéliennes actuelles, qui imposent aux Palestiniens une fragmentation sociale, territoriale et économique et menacent la continuité territoriale, ainsi que les efforts d'Israël en vue de modifier la démographie des zones stratégiques du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. En outre, le « réseau routier vital » réservé aux Palestiniens a brisé les itinéraires traditionnels, entraîné la perte de terres supplémentaires et aggravé la fragmentation territoriale.

22. Le Comité a été informé des efforts d'Israël pour faire disparaître les traces de l'héritage palestinien, notamment en remplaçant les noms arabes des rues et des lieux saints par des noms hébraïques, en transformant un cimetière musulman situé à Jérusalem-Est en centre pour le dialogue interculturel ou en inscrivant sur la liste du patrimoine national israélien le Haram al-Ibrahimi (tombeau des Patriarches) ou la mosquée Bilal bin Rabah (tombeau de Rachel).

<sup>2</sup> Organisation mondiale contre la torture, « Les associations de défense des droits de l'homme en Israël répondent au projet de loi visant à dissimuler les informations concernant des violations graves du droit international : un danger pour la démocratie », Fédération internationale des droits de l'homme, 29 avril 2010, <http://www.fidh.org/Les-associations-de-defense-des-droits-de-l-Homme>.

<sup>3</sup> Résolution 13/6 du Conseil des droits de l'homme, par. 1.

### Colonies de peuplement

23. En novembre 2009, Israël a publié une ordonnance militaire imposant un moratoire de 10 mois sur la construction de colonies. Ce gel excluait Jérusalem-Est, les chantiers déjà autorisés ou déjà entamés, ainsi que certains bâtiments publics. Néanmoins, en février 2010, le Ministère de la défense d'Israël et une organisation non gouvernementale israélienne ont rapporté preuves à l'appui que de nouveaux bâtiments étaient en construction dans plus de 30 colonies de peuplement. On a également rapporté une augmentation de 33 % des ouvertures de nouveaux chantiers et une augmentation de 300 % des projets de construction lancés par le Gouvernement dans les colonies de peuplement entre octobre et décembre 2009, juste avant l'instauration du moratoire et dans les semaines qui l'ont suivie<sup>4</sup>.

### Le mur

24. Le 9 juillet 2010 a marqué le sixième anniversaire de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>5</sup>. La Cour a jugé que les portions du mur situées en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, contrevenaient aux obligations d'Israël au regard du droit international. Dans son avis, elle appelait Israël à cesser la construction du mur, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, à démanteler les sections déjà achevées, et à abroger immédiatement ou priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires s'y rapportant. Cette décision continue d'être ignorée par Israël et par les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève, qui ont manqué à leur obligation d'assurer le respect de la Convention en prenant des mesures pour s'assurer qu'Israël arrête la construction et démantèle le mur.

25. Au cours de la période considérée, les travaux de construction du mur ont surtout été menés dans certaines zones du pourtour de Jérusalem et de Bethléem, ainsi que sur quelques déviations visant à mettre en application des décisions de la Haute Cour de justice d'Israël. En juillet 2010, le mur était terminé sur environ 60 % de sa longueur totale de 707 kilomètres, et courait sur 85 % de son tracé à l'intérieur de la Cisjordanie, sans compter les 8,4 % qui étaient en construction, et les 30,1 % qui figuraient sur les plans et restaient à construire. La zone située entre le mur et la Ligne verte, qui représentait plus de 9 % de la superficie totale de la Cisjordanie<sup>6</sup>, comprenait la zone de jointure, dans laquelle les Palestiniens devaient demander des autorisations aux autorités israéliennes pour pouvoir accéder à leurs terres agricoles et aux ressources en eau, et où l'accès aux soins de santé et à l'éducation est limité.

26. Les manifestations contre le mur qui ont lieu chaque vendredi se sont poursuivies dans plusieurs endroits. L'armée israélienne a continué de les réprimer, souvent avec une force excessive, ce qui a entraîné des blessures et dans certains cas

<sup>4</sup> Ces chiffres, compilés par La paix maintenant, comprennent des données fournies par l'Office central israélien des statistiques.

<sup>5</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir aussi « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

<sup>6</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et Organisation mondiale de la Santé, « The Impact of the Barrier on Health », juillet 2010; et BCAH, « West Bank Movement and Access Update », juin 2010. Tous les rapports sont disponibles sur le site du Bureau à l'adresse suivante : <http://ochaonline.un.org>.

des décès. Au cours de l'année écoulée, les autorités israéliennes ont redoublé d'efforts contre les protestations, et s'en sont prises de plus en plus fréquemment aux organisateurs et aux militants connus, qui ont été arrêtés au cours de descentes nocturnes, détenus, souvent maltraités et parfois condamnés à des peines de prison. Pour être relâchés, certains d'entre eux ont dû verser des cautions élevées et se sont vu interdire de participer à toute manifestation et de voyager à l'étranger. En février 2010, pour tenter de réduire la participation des non-résidents aux manifestations hebdomadaires, l'armée a déclaré zone militaire d'accès réglementé la zone comprise entre le mur et les agglomérations des villages de Bil'in et de Nil'in tous les vendredis pour une période de six mois, ce qui rendait passibles d'arrestation les non-résidents qui y auraient pénétré sans autorisation<sup>7</sup>.

## **B. Droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence**

### **Points de contrôle, barrages routiers, système de permis et autres obstacles à la liberté de mouvement en Cisjordanie**

27. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre total de barrages a chuté de 626 en mars 2009 à 505 en mars 2010. Cependant, le nombre de points de contrôle temporaires a augmenté de plus de 50 % entre décembre 2009 et mars 2010. Malgré un certain assouplissement des restrictions aux déplacements – notamment entre la plupart des zones urbaines, en particulier dans le nord de la Cisjordanie –, l'accès des Palestiniens aux zones situées de l'autre côté du mur (y compris Jérusalem-Est), à Hébron, à la vallée du Jourdain et aux terres agricoles situées à proximité des colonies de peuplement ne s'est pas amélioré<sup>8</sup>. Il faut envisager la réduction du nombre de barrages dans le contexte de l'enracinement de certains mécanismes de contrôle des mouvements, en particulier de certains points de contrôle stratégiques, et de l'expansion du réseau routier « vital » réservé aux Palestiniens<sup>9</sup>.

28. L'armée israélienne a autorisé les Palestiniens à emprunter trois routes ou tronçons de route réservés jusque-là à l'usage exclusif des colons et citoyens israéliens. L'une de ces voies est la route 443, à laquelle les véhicules palestiniens peuvent désormais accéder par trois points de contrôle nouvellement établis<sup>10</sup>. Les témoins ont expliqué que cette ouverture limitée de la route 443 ne devrait avoir que peu d'effet, étant donné que l'accès à Ramallah et à Jérusalem-Est ne serait pas autorisé.

29. Le système des bouclages a affecté pratiquement tous les aspects de la vie quotidienne. Par exemple, il viole le droit à la vie de famille de milliers de Palestiniens forcés de vivre séparés en attendant que leur demande de regroupement familial soit examinée et approuvée, y compris ceux qui ont un conjoint ou un

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> BCAH, « West Bank Movement and Access Update, juin 2010 ». Les chiffres cités ne comprennent pas les obstacles à la circulation dans la zone sous contrôle israélien d'Hébron (H2), pas plus que les points de passage le long du mur.

<sup>9</sup> Bureau international du Travail, *La Situation des travailleurs des territoires arabes occupés* (Genève, 2010).

<sup>10</sup> BCAH, « West Bank Movement and Access Update, juin 2010 ». Les deux autres voies ouvertes sont deux tronçons de 6 kilomètres et 3 kilomètres respectivement des routes 585 et 3265.

proche qui possède un passeport étranger, ceux de Cisjordanie qui souhaitent rejoindre leur famille à Jérusalem-Est et ceux de Gaza qui souhaitent rejoindre leur famille en Cisjordanie. Les femmes ont été particulièrement touchées, car elles sont souvent seules avec leurs enfants du fait de l'absence du père, et obligées de rester à la maison, ce qui a pour conséquence leur isolement, l'aggravation de leur vulnérabilité et l'apparition d'une sensation d'emprisonnement. Autre exemple, l'impossibilité de se rendre à Jérusalem-Est, qui limite l'accès aux soins médicaux et aux sites religieux pour les Palestiniens musulmans et chrétiens.

### **Poursuite par Israël de sa politique d'isolement de Gaza**

30. Le bouclage de la bande de Gaza est resté extrêmement strict, en dépit de l'annonce faite en juin 2010 par Israël d'un assouplissement du blocus qui permettrait l'entrée illimitée de tous les biens en dehors d'une liste publique de biens à usage militaire ou « à double usage ». Les catégories faisant l'objet de restrictions comportent des biens extrêmement nécessaires, tels que les matériaux de construction<sup>11</sup>.

31. À l'heure où nous écrivons ce rapport, le nombre de camions amenant chaque semaine des chargements à Gaza a augmenté, mais reste très en deçà des besoins de la population. En outre, ils amènent surtout des denrées alimentaires, des articles d'hygiène et d'autres biens de consommation, et non des biens utilisables à des fins productives. L'Organisation des Nations Unies a rapporté que, en juillet 2010, n'avaient été autorisées à pénétrer dans Gaza que des quantités réduites de matériaux de construction<sup>12</sup> destinées à trois projets exécutés par des organisations internationales. Chacun des chargements destinés à l'un de ces projets a fait l'objet d'une longue procédure de coordination, ce qui a coûté cher et fait perdre beaucoup de temps<sup>13</sup>.

32. L'assouplissement annoncé ne prévoyait pas la levée de l'interdiction pratiquement totale des exportations et des déplacements de personnes. À Gaza, Israël a systématiquement empêché les civils palestiniens de quitter le territoire, que ce soit pour rendre visite à leur famille, pour faire des études ou suivre un traitement médical dans d'autres parties du territoire palestinien occupé et à l'étranger. Les Gazaouites ont bénéficié de répit épisodiques grâce à l'ouverture du point de passage de Rafah, contrôlé par l'Égypte, pendant de courtes périodes<sup>14</sup>. Néanmoins, la sortie par Rafah ne garantit pas l'accès à d'autres parties du territoire palestinien occupé, qui dépend toujours du bon vouloir des autorités israéliennes.

### **Démolition de maisons et expulsions**

33. La politique d'expulsions et de démolition de maisons menée par Israël en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est et dans la zone C, découle principalement

<sup>11</sup> Déclaration du Cabinet du Premier Ministre [israélien] à la suite de la réunion du Comité ministériel de sécurité, le 20 juin 2010.

<sup>12</sup> À l'exception du verre, du bois et de l'aluminium, dont l'entrée a été autorisée ces derniers mois.

<sup>13</sup> BCAH, « Protection of civilians », rapports couvrant les périodes du 16 au 22 juin et du 30 juin au 6 juillet 2010.

<sup>14</sup> Cependant, en juin 2010, l'Égypte a rouvert le point de passage de Rafah dans les deux sens jusqu'à nouvel ordre; il s'agissait de la première réouverture pour une durée indéterminée depuis la fermeture officielle du point en juin 2007.

de ses politiques en matière d'urbanisme, de développement et de construction, qui restreignent drastiquement les constructions palestiniennes. Des milliers de Palestiniens se sont vu refuser un permis de construire sur leur terrain, ce qui les a forcés à construire sans permis. Toute construction palestinienne est en réalité interdite dans environ 70 % de la zone C, soit environ 44 % de la Cisjordanie, dans des zones en grande partie destinées à l'usage des colonies de peuplement ou de l'armée israélienne. De même, à Jérusalem-Est, le refus d'Israël de prévoir un plan d'urbanisme pour les quartiers palestiniens et le rejet de la majorité des demandes de permis de construire ont entraîné un déficit annuel d'environ 1 100 logements pour les Palestiniens<sup>15</sup>.

34. En dépit de l'arrêt des démolitions dans la zone C depuis juillet 2009, les autorités israéliennes ont continué à infliger aux résidents des injonctions d'arrêt de travaux et de démolition. Entre janvier et juillet 2010, Israël a démoli 242 bâtiments appartenant à des Palestiniens dans la zone C, déplaçant 282 personnes dont des dizaines d'enfants. Selon le Bureau du Procureur général d'Israël, en décembre 2009, environ 2 450 bâtiments appartenant à des Palestiniens avaient été démolis dans la zone C pour défaut de permis de construire au cours des 12 dernières années<sup>16</sup>.

35. À Jérusalem-Est, 24 bâtiments appartenant à des Palestiniens ont été démolis au cours des six premiers mois de 2010, déplaçant 32 personnes dont 17 enfants. En juillet 2010, la Municipalité de Jérusalem a démoli 7 bâtiments appartenant à des Palestiniens, provoquant le déplacement forcé de 25 personnes dont 12 enfants, et affectant 26 autres personnes dont 8 enfants. Il s'agissait des premières démolitions de maisons habitées depuis novembre 2009, mais les démolitions de maisons inhabitées et de bâtiments à usage non résidentiel et l'émission des ordres de démolition se sont poursuivies durant cette période<sup>17</sup>.

36. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré une augmentation marquée des démolitions en juillet 2010, mois au cours duquel 140 bâtiments appartenant à des Palestiniens ont été démolis dans la zone C et à Jérusalem-Est. Il a également noté une augmentation des ordres d'arrêt de chantier et de démolition<sup>18</sup>.

### **Retrait du droit de résidence**

37. Les autorités israéliennes ont continué à retirer le statut de résident permanent accordé aux Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, s'ils étaient dans l'incapacité de prouver qu'ils remplissaient certaines conditions, notamment qu'ils n'avaient pas quitté la ville depuis plus de sept ans et qu'ils n'avaient pas acquis la citoyenneté d'un autre pays. Le tracé du mur et la forte augmentation des loyers ont été deux facteurs importants faisant peser sur les Palestiniens de Jérusalem la menace de perdre leur statut de résident permanent du fait qu'ils se trouvent vivre à l'est du mur.

<sup>15</sup> BCAH, « The planning crisis in East Jerusalem », avril 2009.

<sup>16</sup> BCAH, « Protection of civilians », du 28 juillet au 10 août 2010; « Restricting space: the planning regime applied by Israel in Area C of the West Bank », décembre 2009.

<sup>17</sup> BCAH, « Protection of civilians », du 7 au 13 juillet 2010.

<sup>18</sup> BCAH, « Sharp increase in demolitions and displacement in the West Bank », juillet 2010.

38. Selon le Ministère de l'intérieur israélien, 4 577 résidents de Jérusalem-Est, dont 99 enfants, se sont vu retirer leur droit de résidence pendant la seule année 2008<sup>19</sup>. Il s'agit d'une augmentation spectaculaire : d'après les données réunies par une organisation, le nombre de cas de retrait du droit de résidence en 2008 est pratiquement égal à la moitié du nombre total de retraits entre 1967 et 2007.

39. Israël a également mis en avant des justifications politiques pour retirer le statut de résident. En juin 2010, trois membres élus du Conseil législatif palestinien (le Parlement palestinien) et un ancien ministre des affaires concernant Jérusalem de l'Autorité palestinienne, tous résidents permanents de Jérusalem, ont reçu l'ordre de quitter la partie occupée de Jérusalem-Est, leur droit de résidence leur ayant été retiré par décision des autorités israéliennes datant de 2006<sup>20</sup>. Un recours a été introduit devant la Cour suprême d'Israël en juin 2010, mais l'affaire est encore en suspens<sup>21</sup>. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a lancé une mise en garde disant que « le transfert forcé de ces individus constituerait de sérieuses violations des obligations juridiques d'Israël »<sup>22</sup>. En juillet 2010, un de ces hommes a été détenu; un tribunal a ensuite ordonné qu'il soit remis en liberté et qu'il quitte Jérusalem-Est; les trois autres ont cherché refuge dans les bureaux du Comité international de la Croix-Rouge à Jérusalem-Est.

### Déplacements forcés

40. L'expansion des colonies combinée aux violences commises par les colons, aux démolitions de maisons et expropriations, à la construction du mur et aux retraits du droit de résidence a entraîné de nombreux déplacements forcés dans le territoire palestinien occupé.

41. Le Comité spécial a pris connaissance avec beaucoup d'inquiétude des ordonnances militaires israéliennes n<sup>os</sup> 1649 et 1650 d'avril 2010 qui font peser un risque permanent d'expulsion vers la bande de Gaza ou l'étranger sur un grand nombre de Palestiniens résidant en Cisjordanie. Ces ordonnances permettent aux autorités militaires de considérer comme un « agent infiltré » toute personne vivant en Cisjordanie, y compris les résidents de Jérusalem-Est, et, comme telle, d'être à la merci d'un ordre de transfert ou d'expulsion ou de risquer d'être inculpée au pénal, ou condamnée à une amende ou à une peine d'emprisonnement. Ces ordonnances s'appliquent à toute personne ayant pénétré « illégalement » dans la zone clandestinement ou sans l'autorisation des autorités israéliennes. Les témoins ont indiqué que leur formulation vague permettait leur application arbitraire à tout habitant de la Cisjordanie. Ces ordonnances viennent renforcer des politiques déjà

<sup>19</sup> BCAAH, « Protection of civilians », rapport sur la période du 2 au 8 juin 2010.

<sup>20</sup> Le Ministre de l'intérieur israélien de l'époque a déclaré aux députés qu'ils devaient choisir entre abandonner leurs fonctions parlementaires ou perdre leur droit de résidence.

<sup>21</sup> Adalah, « Motion for injunction filed to Israeli Supreme Court to stop imminent deportation process of Palestinian Legislative Council members from Jerusalem », juin 2010; disponible à l'adresse suivante : [www.adalah.org](http://www.adalah.org); Al-Haq, « Al-Haq legal analysis: forcible transfer of Jerusalem parliamentarians demonstrates an escalation of Israeli measures to transfer Palestinians from occupied East Jerusalem », juin 2010; disponible à l'adresse suivante : [www.alhaq.org](http://www.alhaq.org).

<sup>22</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Israel must avoid further violations of international law in East Jerusalem – UN human rights expert », 29 juin 2010; disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

en place visant à séparer la Cisjordanie de la bande de Gaza et officialisent une politique de transfert déjà appliquée.

42. Les Palestiniens de Cisjordanie, y compris ceux qui résident à Jérusalem-Est, dont l'adresse officielle est à Gaza courent un risque particulier d'être transférés à Gaza. Certaines de ces personnes vivent en Cisjordanie depuis des années, parfois même depuis leur naissance, mais n'ont pas pu modifier leur adresse officielle depuis 2000, date à laquelle Israël a gelé l'état civil des Palestiniens qui ne peut donc être modifié. Des témoins ont expliqué que de nombreux Palestiniens limitaient leurs déplacements quotidiens au strict minimum, et notamment évitaient de franchir les points de contrôle à l'intérieur de la Cisjordanie, de peur d'être arrêtés et déplacés de force. Depuis que ces ordonnances sont entrées en vigueur, plusieurs déplacements forcés auraient été enregistrés.

### C. Droit à la vie

43. Le Comité spécial s'est dit très préoccupé des pertes en vies humaines liées au conflit et a fait remarquer que le droit inhérent à la vie, qui est le plus fondamental de tous les droits, est protégé par plusieurs instruments juridiques internationaux auxquels Israël est partie. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires entre janvier et mai 2010, 6 Palestiniens et 1 soldat israélien ont été tués, et 675 Palestiniens et 84 soldats israéliens blessés en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Dans la bande de Gaza, ce sont 31 Palestiniens (dont 9 civils), 3 soldats israéliens et 1 étranger qui ont été tués et 116 Palestiniens (dont 100 civils) et 5 soldats israéliens qui ont été blessés.

44. L'armée israélienne a fait de nombreuses incursions dans les zones frontalières de la bande de Gaza et a régulièrement ouvert le feu sur des cibles supposées militaires et civiles pour consolider ses positions dans sa zone tampon, un espace militarisé interdit d'accès, situé à Gaza le long de la clôture qui marque la frontière avec Israël. Entre janvier et mai 2010, ces actions ont provoqué la mort de plus de 20 personnes et en ont blessé des dizaines d'autres. On a compté, parmi les tués, un jeune homme de 21 ans, Ahmad Deeb, qui participait à une manifestation pacifique de protestation contre la zone tampon, aux abords de celle-ci. À plusieurs reprises, l'armée israélienne a tiré à balles réelles sur les manifestants qui tentaient de s'approcher de la clôture. Depuis janvier 2010, la zone tampon a régulièrement fait l'objet de manifestations de la part d'agriculteurs et d'autres personnes vivant et travaillant à l'intérieur ou à proximité de la zone<sup>23</sup>.

45. En mai 2010, un commando des forces navales israéliennes a intercepté, dans les eaux internationales, une flottille de six navires à bord desquels se trouvaient 700 civils de différentes nationalités et des secours destinés aux habitants de la bande de Gaza, tuant neuf personnes et faisant de nombreux blessés; 10 de ses soldats ont eux aussi été blessés. Les navires, la cargaison comprise, ont été saisis et les passagers arrêtés et expulsés. Le Conseil de sécurité de l'ONU, le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont demandé qu'une enquête soit ouverte, en conformité avec les normes

<sup>23</sup> Adalah, « Adalah and Al Mezan demand the opening of a criminal investigation into the killing of Ahmad Deeb by the Israeli military during a peaceful demonstration near the border in Gaza », 28 juin 2010. Disponible à l'adresse suivante : [www.adalah.org](http://www.adalah.org).

internationales. En juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a créé une mission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur cet incident, qui devait lui faire rapport à sa quinzième session. À la même période, le Gouvernement israélien a créé la Commission Turkel chargée d'enquêter sur l'incident et d'examiner les questions de sécurité liées au blocus, ainsi que les mécanismes appliqués par Israël pour étudier les plaintes faisant état de violations du droit des conflits armés.

46. En mars 2010, dans le nord de la Cisjordanie, des soldats israéliens auraient tué par balles quatre civils palestiniens, au cours de deux incidents distincts. À la suite d'une manifestation des habitants du village d'Iraq Burin contre l'extension d'une colonie israélienne, deux mineurs auraient été tués, puis deux autres hommes, le lendemain, aux abords du village voisin d'Awarta. L'armée israélienne aurait déclenché une enquête interne qui aurait conclu à des « erreurs tactiques » et aurait admis que la mort aurait pu être évitée dans certains cas. La police militaire israélienne a par ailleurs ouvert une enquête criminelle sur les circonstances de la mort des deux mineurs.

47. Le Comité spécial a reçu des preuves inquiétantes de ce que l'enquête des autorités israéliennes sur l'offensive militaire de l'armée israélienne dans la bande de Gaza en décembre 2008 et janvier 2009, n'avait pas l'efficacité, l'indépendance et la transparence voulues. Depuis juillet 2010, Israël avait confirmé que 47 affaires faisaient l'objet d'une enquête criminelle, que quatre soldats avaient été inculpés au pénal et que l'un d'entre eux avait été condamné pour vol de carte de crédit. Deux soldats avaient été accusés d'avoir incité un mineur à « [...] leur prêter assistance d'une façon qui l'exposait à des risques [...] » et un autre poursuivi pour avoir tué un civil palestinien qui faisait partie d'un groupe de civils brandissant des drapeaux blancs. D'autres affaires ont été citées, y compris l'attaque du siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont les auteurs ont fait l'objet de sanctions disciplinaires mais pas de poursuite pénale<sup>24</sup>. En juillet 2010, le Comité des droits de l'homme a exhorté Israël à « ouvrir, en complément des enquêtes criminelles déjà réalisées, des enquêtes indépendantes et crédibles sur les violations graves du droit international humanitaire » et a déclaré que « tous les décideurs, qu'ils soient militaires ou civils, devraient faire l'objet d'enquêtes » et, le cas échéant, être poursuivis et punis<sup>25</sup>.

## **D. Droit à la liberté et à la sûreté de sa personne**

### **Prisonniers et détenus**

48. Selon les chiffres des autorités israéliennes reçus par une organisation de défense des droits de l'homme de ce pays, au mois de juin 2010, plus de 6 200 Palestiniens étaient détenus dans les prisons israéliennes ou d'autres centres de détention<sup>26</sup>. Aux dires de témoins, il y avait parmi eux 30 femmes, plus de 300 enfants, plus de 100 personnes détenues depuis plus de 20 ans, plus de 150 personnes souffrant de maladie chronique et près de 20 personnes handicapées, sans

<sup>24</sup> État d'Israël, « Enquête sur l'opération à Gaza : deuxième mise à jour », 19 juillet 2010. Disponible sur le site suivant : [www.mfa.gov.il](http://www.mfa.gov.il).

<sup>25</sup> CCPR/C/ISR/CO/3/CRP.1, par. 9.

<sup>26</sup> Btselem, Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces. Disponible à l'adresse suivante: [www.btselem.org](http://www.btselem.org) (consulté le 14 septembre 2010).

compter une dizaine de Palestiniens (essentiellement des habitants de Gaza), n'ayant pas été inculpés ou jugés mais détenus en tant que « combattants irréguliers » pour avoir prétendument pris part à des actions dirigées contre Israël, directement ou indirectement, ou avoir été membre d'une force ayant mené des hostilités contre Israël; leur détention d'une durée indéterminée, qui pouvait se prolonger, constituait une violation du droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence.

49. En mars 2010, la Haute Cour de justice israélienne a jugé que la détention par Israël des prisonniers et détenus palestiniens des territoires occupés dans le pays était légale, en dépit de l'interdiction de transférer et de détenir des prisonniers venant d'un territoire occupé dans l'État occupant, qui figurait dans la quatrième Convention de Genève<sup>27</sup>.

50. En décembre 2009, la Haute Cour de justice israélienne a confirmé l'interdiction faite aux habitants de Gaza depuis juin 2007, pour faire suite à la capture du soldat israélien Gilad Shalit, de rendre visite à leurs proches détenus dans des prisons israéliennes; parmi les motifs invoqués figuraient, entre autres, ceux selon lesquels les visites des familles ne constituent pas un besoin humanitaire essentiel et que les Palestiniens de Gaza n'avaient pas le droit de pénétrer sur le territoire israélien. Cette décision toucherait 700 prisonniers originaires de la bande de Gaza.

51. Durant la période considérée, le nouveau tribunal militaire institué pour les mineurs âgés de moins de 16 ans a commencé de statuer. Jusqu'à sa création en application de l'ordonnance militaire n° 1644 de juillet 2009, les enfants étaient jugés par des tribunaux militaires pour adultes. Des juristes et des organisations de défense des droits des prisonniers et des enfants affirment tous que ce nouveau tribunal n'est pas adapté aux enfants et que ce sont les mêmes juges qui siègent dans les deux types de tribunaux.

52. Le Comité spécial a été informé qu'Israël conservait un nombre indéterminé de corps dans des cimetières militaires ou des chambres froides. Ces corps sont ceux de prisonniers palestiniens morts dans des prisons israéliennes, de Palestiniens ayant participé à des actions militaires, etc. Les familles n'ont pas reçu de confirmation officielle de la mort de leur parent qu'elles n'ont donc pas pu inhumer et dont elles n'ont pu faire le deuil. Lors de la première audience consacrée à ce type d'affaires, en décembre 2009, la Haute Cour de justice israélienne a ordonné la restitution à la famille d'un corps que l'armée a reconnu garder dans un cimetière militaire. Les autorités israéliennes justifient cette pratique par le fait qu'elle a un effet dissuasif et empêche les manifestations qui pourraient accompagner les funérailles. Des témoins, quant à eux, ont avancé l'hypothèse que ces corps pouvaient aussi servir de monnaie d'échange contre des prisonniers.

### **Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants**

53. Le Comité spécial a exprimé son inquiétude face au recours, généralisé selon les témoins, à la torture et aux mauvais traitements durant les interrogatoires, y compris sur des enfants. En juillet 2010, le Comité des droits de l'homme a engagé Israël à « incorporer dans sa législation l'infraction de torture » et « à faire en sorte que l'argument de la nécessité ne puisse plus être invoqué comme une justification

<sup>27</sup> Adalah, « Note d'information de l'organisation Adalah : Palestinian prisoners' rights », avril 2010. Disponible à l'adresse suivante : [www.adalah.org](http://www.adalah.org).

possible de l'infraction de torture »<sup>28</sup>. Des mauvais traitements et, à l'occasion, des tortures auraient été infligés lors de l'arrestation et pendant la garde à vue. Le Comité a pris connaissance d'une étude d'une organisation de défense des droits de l'enfant portant sur 100 jeunes de 12 à 18 ans détenus au cours de l'année 2009, qui concluait que la majorité d'entre eux avaient subi des tortures ou mauvais traitements ou été menacés ou victimes de violences sexuelles.

54. D'après les témoins, les conditions de détention étaient souvent inférieures à la norme minimale et équivalaient parfois à un recours à des traitements cruels, inhumains et dégradants, ou à la torture. Ont été cités, entre autres, la nourriture insuffisante et mauvaise, le manque de soins médicaux et le recours à des pratiques apparentées à la torture telles que la privation de sommeil, le « shabeh » (qui consiste à ligoter le détenu sur une chaise minuscule) et les menaces de détention des membres de la famille du détenu ou leur mise à exécution.

55. Les auteurs d'actes de torture n'ont pas eu à en répondre car les plaintes émanant des victimes font rarement l'objet d'une enquête criminelle. Entre 2001 et 2009, aucune des 600 plaintes pour torture visant les services de sécurité israéliens n'a débouché sur une enquête criminelle. En septembre 2009, la Haute Cour de justice israélienne a interdit le recours aux menaces dirigées contre les membres de la famille du détenu pour obtenir des aveux, sauf s'ils sont directement liés à l'affaire ou soupçonnés d'y être impliqués<sup>29</sup>. Des témoins ont toutefois fait remarquer que l'interprétation à donner à cette disposition n'était pas claire.

#### **Violence de la part des colons**

56. Selon les témoins, les attaques contre des civils palestiniens et leurs biens par des colons se seraient multipliées. Entre janvier et juillet 2010, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a eu connaissance de 168 attaques perpétrées par des colons israéliens, qui ont blessé des Palestiniens ou ont endommagé leurs biens.

57. Le Comité spécial constate avec préoccupation que les autorités israéliennes ne font rien pour empêcher ou arrêter ces attaques et poursuivre leurs auteurs. Des témoins ont expliqué que les victimes hésitaient souvent à déposer plainte par manque de confiance dans le système de maintien de l'ordre et par crainte de représailles ou de harcèlement de la part des colons, une fois leur plainte connue.

58. Souvent, les colons lancent des pierres sur les habitations et les personnes, détruisent les récoltes (en s'attaquant notamment aux oliviers ou au bétail) et, dans des cas isolés, incendient et profanent des mosquées. En novembre 2009, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a mis en évidence une stratégie délibérée d'attaque des communautés palestiniennes par les colons israéliens de Cisjordanie, à chaque fois que les autorités israéliennes ont menacé de démanteler un avant-poste de colonie. On a recensé 83 communautés palestiniennes, comptant au total 248 700 habitants qui étaient soumises à un risque modéré à élevé de violence de la part des colons.

<sup>28</sup> CCPR/C/ISR/CO/3/CRP.1, par. 11.

<sup>29</sup> Comité public contre la torture en Israël, séance d'information au Comité des droits de l'homme, juin 2010.

## **E. Droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour l'alimentation, l'habillement et le logement**

59. En 2009, l'activité économique s'est accélérée mais de façon inégale – l'augmentation réelle du produit intérieur brut a été estimée à 8,5 % en Cisjordanie et à 1 % dans la bande de Gaza<sup>30</sup> – et est restée fragile car extrêmement tributaire de l'aide des donateurs. Malgré tout, les taux de chômage sont restés élevés de même que les prix par rapport au salaire moyen. Le taux de pauvreté est lui aussi très élevé et une grande partie de la population reste dépendante de l'aide humanitaire sous une forme ou une autre.

60. La majorité de la population de Gaza reste privée de courant durant 8 à 12 heures par jour car la centrale électrique est touchée par la pénurie d'articles nécessaires à l'entretien et à la réparation du matériel essentiel, qui résulte du blocus. Près de 97 articles de première nécessité sont interdits d'entrée depuis juin 2007<sup>31</sup>.

### **Droit à un logement décent**

61. Les démolitions de logements et les expulsions qui se poursuivent sur l'ensemble du territoire palestinien occupé ont eu un effet dévastateur sur la vie des familles, notamment sur les femmes et les enfants. Le Comité a appris que les familles déplacées ne pouvaient compter que sur l'aide humanitaire et le soutien de proches. Les femmes ont fait état de troubles psychologiques provoqués par la longue attente avant la démolition de leur logement puis, après leur déplacement, par la surpopulation et les mauvaises conditions de vie. Cela a favorisé en retour les mariages précoces, la violence familiale et une courte scolarisation des filles. Immédiatement après la démolition de leur logement, les enfants sont fréquemment séparés de leurs parents et privés d'accès à l'éducation, aux services de santé et à l'eau propre.

62. Le Comité spécial a été informé que, près de deux ans après l'offensive militaire israélienne menée à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009, près de 40 000 maisons et une grande partie de l'infrastructure n'avaient pas encore été reconstruites à cause de la politique de bouclage d'Israël et de l'interdiction pesant sur l'entrée des matériaux de construction en territoire palestinien. Entre 5 000 et 6 000 personnes dont les maisons ne pouvaient être reconstruites restaient déplacées et dépendantes de l'aide de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Comme mentionné aux paragraphes 30 à 32, à la fin de la période considérée, seule une quantité limitée de matériaux de construction destinés à trois projets conduits par des organisations internationales avait été autorisée à pénétrer en territoire palestinien.

<sup>30</sup> Banque mondiale, « Vers un État palestinien : des réformes pour renforcer la politique budgétaire », 13 avril 2010. Disponible à l'adresse suivante : [www.worldbank.org](http://www.worldbank.org).

<sup>31</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of civilians », rapport sur la période du 2 au 8 juin 2010.

### **Droit à l'alimentation**

63. Le Comité spécial s'est inquiété des rapports persistants selon lesquels une forte insécurité alimentaire régnait dans tout le territoire palestinien occupé. En avril 2010, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a déterminé que 88,5 % des familles vivant dans la zone de jointure, 79 % des familles vivant de l'élevage dans la zone C de Cisjordanie, 61 % des familles de Gaza et, parmi elles, 65 % des enfants, et 25 % de la population totale de Cisjordanie souffrait de cette insécurité. Par ailleurs, pour 73 % des familles touchées par l'insécurité alimentaire, la difficulté d'accès à l'eau est le principal problème<sup>32</sup>. Le Comité a rappelé que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux.

### **Droit à l'eau**

64. Le droit à l'eau est une des conditions essentielles à la survie mais il est sérieusement mis à mal sur l'ensemble du territoire palestinien occupé. Les politiques et mesures de gestion de l'eau d'Israël restaient discriminatoires pour la population sous l'occupation. L'accès à l'eau demeurait inégalitaire, avec une consommation de 70 litres par jour et par personne pour la population palestinienne – au-dessous des 100 litres par habitant recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé – contre environ 300 litres par jour pour les Israéliens. Dans certaines zones rurales, les Palestiniens survivaient avec à peine 20 litres par jour<sup>33</sup>.

65. En Cisjordanie, la qualité de l'eau était si mauvaise que la plus grande partie était impropre à la consommation, voire même à l'irrigation. La raison en était, d'après des témoins, que des eaux d'égout non traitées et des déchets industriels toxiques étaient déversés dans les champs et cours d'eau de Cisjordanie par les colonies israéliennes et les camps militaires.

66. La situation sur le plan de la santé et de l'approvisionnement en eau de Gaza était catastrophique puisque plus de 90 % de l'eau provenant de la nappe aquifère côtière était contaminée et impropre à la consommation humaine. Environ 80 millions de mètres cubes d'eaux usées étaient déversés chaque jour dans la mer, du fait principalement du blocus qui empêchait l'entrée des fournitures nécessaires à la réparation, à l'amélioration et à l'entretien des stations d'épuration des eaux usées, ainsi que du combustible indispensable à leur fonctionnement. La mauvaise qualité de l'eau provoquait de graves problèmes de santé, notamment chez les enfants particulièrement vulnérables aux maladies d'origine hydrique telles que la diarrhée qui était responsable de 12 % des décès en bas âge.

67. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a tiré la sonnette d'alarme : la viabilité de la bande de Gaza était à son avis gravement compromise, notamment à cause du manque d'eau potable et de la prévalence de la méthémoglobinémie, la nappe phréatique continuait de se dégrader et les réserves de l'aquifère risquaient de s'effondrer sans une intervention urgente<sup>34</sup>.

<sup>32</sup> Mise à jour mensuelle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 30 avril 2010; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Farming without Land, Fishing without Water », mai 2010. Disponible sur le site suivant : [www.unicef.org](http://www.unicef.org).

<sup>33</sup> Amnesty International, « Troubled Waters – Palestinians denied fair access to water », octobre 2009. Disponible à l'adresse suivante: [www.amnesty.org/en/library](http://www.amnesty.org/en/library).

<sup>34</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental Assessment of the Gaza Strip following the Escalation of Hostilities in December 2008 – January 2009* (2009).

## **F. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail**

68. Bien que l'emploi ait progressé en 2009, son taux est resté nettement inférieur aux niveaux internationaux, le taux de chômage dans la bande de Gaza étant l'un des plus élevés du monde. En 2009, le taux de chômage en Cisjordanie est passé de 19,8 % à 18,1 %, bien qu'on l'estime à plus de 50 % dans certaines zones de la Cisjordanie, notamment dans les communautés vivant dans la zone de jointure. À Gaza, le chômage est tombé de 44,8 % à 39,3 %, mais on estime qu'il touche environ 60 % des moins de 25 ans. L'Organisation internationale du Travail a par ailleurs constaté « un taux extrêmement faible d'activité des femmes » dû à plusieurs facteurs, notamment les bouclages imposés par l'occupant<sup>9</sup>.

69. En l'absence de débouchés dans le secteur structuré de l'économie, le secteur informel, lié à l'économie des tunnels, a représenté une source de revenus importante pour de nombreux habitants de Gaza et a procuré des marchandises qui ne pouvaient pas être acheminées à travers les points de passage officiels de Gaza. Entre janvier et mars 2010, au moins 12 personnes ont été tuées et 21 autres blessées lors d'incidents survenus dans les tunnels, notamment à la suite de frappes aériennes israéliennes, de l'effondrement des tunnels, de l'inhalation de substances toxiques ou d'accidents du travail<sup>35</sup>.

70. Les autorités israéliennes ont continué d'interdire la pêche au-delà de trois miles nautiques des côtes de Gaza, entraînant une contraction du secteur du fait d'une forte réduction du volume et de la qualité des prises et rendant ce moyen de subsistance non viable. Les forces navales israéliennes ont par ailleurs régulièrement tiré sur les pêcheurs lorsque ceux-ci s'approchaient de la limite des trois miles nautiques.

## **G. Droit à la santé**

71. Le Comité spécial a été informé de l'état inquiétant dans lequel se trouve le système de santé de la bande de Gaza, principalement du fait du blocus. Israël a non seulement empêché l'acheminement de médicaments, de matériel et de pièces de rechange à Gaza, affaiblissant ainsi le système de santé, mais il a aussi considérablement limité la sortie des patients qui avaient besoin d'un traitement non disponible à Gaza.

72. En avril 2010, 23 % des médicaments essentiels (notamment ceux utilisés pour le traitement de maladies chroniques comme le diabète), environ 20 % des produits jetables et de nombreux traitements (notamment les opérations à cœur ouvert et plusieurs actes de chirurgie ophtalmologique) n'étaient pas disponibles à Gaza. De nombreux hôpitaux ne disposaient pas de l'équipement normalisé, notamment les appareils radiologiques et les pièces de rechange. Des coupures d'électricité et une pénurie de combustible ont eu de nombreuses conséquences négatives sur le système de santé, compromettant notamment le fonctionnement des laboratoires, des banques d'approvisionnement en produits sanguins et des réfrigérateurs où les médicaments sont entreposés.

<sup>35</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, mars 2010.

73. De nombreux Palestiniens ont donc été contraints de tenter de se faire soigner à l'extérieur de Gaza, soit en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, soit en Israël ou à l'étranger. Des habitants de Gaza qui avaient passé beaucoup de temps à tenter d'obtenir la permission de sortir de Gaza ont souvent manqué leur rendez-vous à l'hôpital et n'ont pas pu bénéficier des fonds octroyés par l'Autorité palestinienne à Ramallah, ce qui les a contraint à recommencer le processus. Dans l'intervalle, la santé de certains patients peut se dégrader et les refus d'accorder des permis ou les retards de délivrance ont causé le décès de neuf patients. Fida Talal Hijji, âgée de 19 ans, est décédée parce qu'elle n'avait pas pu se rendre à l'hôpital israélien où elle devait subir une greffe de la moelle osseuse, les autorités israéliennes ayant mis trop de temps à répondre à sa demande de permis. Sa demande a été approuvée le 12 novembre, trois jours après la date de son rendez-vous à l'hôpital et un jour après son décès. Il semble qu'Israël fasse la différence entre les situations d'urgence médicale graves et celles qui ne le sont pas, en violation de l'éthique et des normes internationales médicales. En conséquence, les patients qui ont de graves problèmes de santé exigeant des soins urgents se voient souvent refuser un permis de sortie, même si cela a de graves conséquences comme une amputation ou une perte de vision<sup>36</sup>.

74. Selon certains témoignages, plus de 600 patients ont été interrogés en 2009 par les autorités israéliennes au point de passage d'Erez et 153 entre janvier et mars 2010. Dans certains cas, il a été demandé aux patients de fournir des informations aux autorités israéliennes pour obtenir l'autorisation de sortir de Gaza et pour se faire soigner; dans d'autres cas, des interrogatoires ont conduit à la détention des patients.

75. Les témoins ont fait observer que les conséquences psychologiques de l'offensive militaire dévastatrice menée par les Israéliens à Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009 persistaient, particulièrement chez les enfants, et qu'elles dureraient plusieurs années. Des témoins ont appelé l'attention sur le nombre élevé de patients souffrant de troubles de stress post-traumatique au sein de la population de Gaza. Outre les dommages psychologiques, le Comité s'est rendu compte par lui-même des dommages physiques à long terme, parfois permanents, qui avaient été causés, lorsqu'il a rencontré des victimes de l'offensive au Caire.

76. L'accès aux soins médicaux a également été considérablement entravé en Cisjordanie. Les porteurs de documents d'identité de la Cisjordanie ont continué à éprouver de grandes difficultés à se rendre dans les six hôpitaux privés de Jérusalem-Est qui dispensent des soins tertiaires essentiels. Les patients doivent toujours obtenir un permis, ce qui n'est possible qu'en franchissant à pied l'un des trois points de contrôle congestionnés, d'où des difficultés et des contraintes supplémentaires pour des personnes déjà fragilisées par la maladie ou le handicap. Les Palestiniens vivant dans la zone de jointure ont continué d'éprouver de graves difficultés à accéder aux soins médicaux.

<sup>36</sup> Physicians for Human Rights – Israël, Adalah, Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, «Who gets to go», juin 2010. Disponible à l'adresse [www.adalah.org](http://www.adalah.org).

## H. Droit à l'éducation

77. Le blocus imposé dans la bande de Gaza, l'accès restreint et le système de permis de construire instauré dans la zone C et des politiques d'urbanisation inadéquates et discriminatoires à Jérusalem-Est ont entraîné une grave pénurie d'écoles pour des dizaines de milliers d'élèves palestiniens. De nombreuses écoles n'ont pas pu être construites car l'acheminement à Gaza des matériaux de construction nécessaires n'a pas été autorisé. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient doit construire 100 nouvelles écoles, dont 15 très rapidement, pour y inscrire des milliers de nouveaux élèves et remédier au problème des classes surchargées<sup>37</sup>. La pénurie des salles de classe est également un problème à Jérusalem-Est et dans d'autres zones de la Cisjordanie, en particulier dans la zone C. Les locaux ne sont souvent pas conformes aux normes de construction et ne satisfont pas non plus aux normes éducatives et sanitaires de base. Ils risquent parfois d'être démolis car ils ont été construits sans les permis nécessaires.

78. Du fait de la politique de séparation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, les étudiants de Gaza qui souhaitaient s'inscrire dans des universités palestiniennes en Cisjordanie – généralement pour suivre des cours qui ne sont pas dispensés à Gaza, comme l'ergothérapie ou la médecine dentaire – en ont souvent été empêchés. En octobre 2009, Berlanty Azzam, une étudiante de 25 ans qui vivait et étudiait à l'Université de Bethléem depuis 2005, a été expulsée à Gaza, seulement deux mois avant d'achever sa maîtrise d'études commerciales. En décembre 2009, la Haute Cour de justice israélienne a entériné cette décision de l'armée, qui avait cependant reconnu qu'aucun soupçon ne pesait sur elle en matière de sécurité. Israël a également continué d'empêcher des étudiants de Gaza de se rendre à l'étranger pour y poursuivre des études.

79. Les étudiants, notamment ceux qui jouent un rôle actif au Conseil des étudiants, courent le risque d'être arrêtés ou emprisonnés. Selon des données recueillies par une organisation, près de 500 étudiants de l'Université de Bir Zeit ont été arrêtés par Israël depuis novembre 2004; un étudiant a été arrêté en mars 2010, deux mois avant l'obtention de son diplôme, puis inculpé pour s'être affilié à une association d'étudiants en janvier 2009. Les étudiants qui ont besoin d'un permis pour se rendre à leur université courent souvent le risque de subir des interrogatoires arbitraires de la part des services de renseignements israéliens. Le Comité a notamment appris que des étudiants de médecine de l'Université d'Al-Qods avaient été menacés de se voir refuser l'autorisation de se rendre à leur université s'ils refusaient de coopérer avec les services de renseignements. Dans une enquête récente, environ 30 % des étudiants de l'Université de Bir Zeit ont déclaré qu'ils avaient subi des interrogatoires ou que leurs maisons avaient été perquisitionnées.

## VI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

80. Le Comité spécial s'est entretenu avec 10 témoins vivant dans le Golan syrien occupé, dont 6 personnes dans la ville de Quneitra dans le Golan syrien.

<sup>37</sup> Voir S/PV.6315.

Malheureusement, il n'a pas pu se rendre dans le Golan occupé puisque, comme indiqué ci-dessus, le Gouvernement israélien n'a pas répondu à la demande que le Comité lui avait adressée le 8 avril 2010 en vue d'avoir pleinement accès aux territoires occupés et de tenir des consultations directes avec les autorités israéliennes compétentes sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

## A. Historique

81. Le Golan syrien a été occupé par Israël durant le conflit arabo-israélien de 1967. En 1981, Israël a adopté la loi sur les hauteurs du Golan qui plaçait la totalité du territoire du Golan qu'il contrôlait sous juridiction et administration israéliennes, ce qui revenait à une annexion. Israël considère donc le Golan comme un territoire annexé et non comme un territoire occupé, revendication qui n'est reconnue ni par le Conseil de sécurité ni par la République arabe syrienne.

82. Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a jugé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue. L'Assemblée générale, dans sa résolution 64/21 de décembre 2009, a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) et lui a demandé de se retirer de tout le territoire du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

## B. Faits nouveaux

83. Dans son rapport de décembre 2009 sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement – créée en 1974 pour maintenir le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne –, le Secrétaire général a constaté que le cessez-le-feu tenait et que, dans l'ensemble, le calme se maintenait dans la zone d'opérations. Le Secrétaire général a encouragé Israël et la République arabe syrienne à reprendre les pourparlers de paix indirects sous l'égide de la Turquie. En juin 2010, le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement a été renouvelé pour une durée de six mois.

84. En décembre 2009, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a informé le Conseil de sécurité qu'une loi votée par la Knesset, exigeant une certaine majorité de membres de la Knesset, ou un référendum, avant d'approuver la rétrocession de tout territoire des hauteurs du Golan ou de Jérusalem-Est, avait été approuvée en deuxième lecture le 9 décembre. Une autre lecture était nécessaire, mais si elle était votée, cette loi pourrait compliquer encore davantage toute future rétrocession<sup>38</sup>.

## C. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

85. Le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire continuent de s'appliquer. En mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté deux

<sup>38</sup> S/PV.6248.

résolutions relatives au Golan syrien occupé, dans lesquelles elle a appelé Israël à renoncer à sa stratégie de construction de colonies et de modification du caractère physique et de la composition démographique. Dans le projet de résolution 13/7, le Conseil a rappelé à Israël ses obligations internationales et, en guise de premier pas sur la voie du démantèlement des colonies, l'a engagé à mettre immédiatement un terme à leur extension. Dans la résolution 13/5, le Conseil a demandé en outre à Israël de renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens du Golan syrien occupé (par. 3) et l'a engagé à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille en République arabe syrienne. Il souligne également que les personnes déplacées devaient pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens (par. 2). Les résolutions 64/95 et 64/21 adoptées en décembre 2009 par l'Assemblée générale ont rappelé en outre l'applicabilité des Conventions de Genève.

86. Dans une lettre adressée au Secrétaire-général et au Président du Conseil de sécurité en janvier 2010, le Ministre syrien des affaires étrangères s'est dit préoccupé par le fait qu'Israël ait lancé un appel d'offres en vue de la vente aux enchères de 11 terrains constructibles situés dans le village de Aïn Quniyeh, dans le Golan syrien occupé à la fin de 2009. Il a ajouté que, dans cette vente, la priorité était donnée aux anciens combattants de l'armée, selon les recommandations du Ministère israélien de la défense, indiquant qu'il s'agissait là d'un « dangereux précédent visant à modifier la composition démographique du Golan syrien occupé »<sup>39</sup>.

87. Le Comité spécial a recueilli des témoignages relatifs au projet d'expansion des colonies de peuplement israéliennes dans le Golan, où résident actuellement quelque 20 000 colons répartis dans 40 implantations. Ils vivent au sein de la population syrienne qui ne compte plus que quelque 20 000 habitants répartis dans cinq villages.

88. Des responsables gouvernementaux syriens et des témoins ont soulevé la question de la répartition inéquitable des ressources hydriques entre la population syrienne occupée et les colons israéliens. Ils ont fait observer au Comité que les besoins hydriques quotidiens des habitants syriens pour leur usage domestique et l'irrigation des terres n'étaient pas satisfaits. Les rapports indiquent en outre qu'Israël continue d'imposer un contingentement hydrique aux agriculteurs syriens et d'administrer un régime tarifaire indirectement discriminatoire, les tarifs de l'eau étant plus élevés pour les citoyens syriens que pour les colons israéliens.

89. Le Ministère syrien des affaires étrangères a rappelé que l'accès à des services essentiels tels que, notamment, la santé et l'éducation, était compromis. Dans le rapport qu'il a soumis au Comité spécial, il a mis en lumière des problèmes d'engorgement et de délabrement des écoles et le manque d'installations médicales satisfaisantes.

90. En 2010, l'Organisation internationale du Travail a relevé qu'il existait peu de perspectives d'emploi au niveau local, notamment pour les diplômés de l'université et d'autres jeunes à la recherche d'emplois. Elle a constaté que la plupart des familles tiraient l'essentiel de leurs revenus de l'agriculture et cité des informations du Gouvernement syrien faisant état de la discrimination que subissaient les travailleurs et propriétaires syriens dans le Golan syrien occupé. Ainsi, les Syriens

<sup>39</sup> A/64/619-S/2010/4.

pouvaient se voir refuser des emplois parce qu'ils n'avaient pas effectué leur service militaire dans l'armée israélienne ou se voyaient imposer des restrictions en matière d'irrigation ou des taxes très élevées. Le Gouvernement syrien a relevé que la taxation des produits agricoles dans les territoires occupés pouvait atteindre un taux de 50 %. Le déracinement des arbres et la destruction des récoltes sont d'autres obstacles à la production agricole. Le Ministre syrien des affaires étrangères et des témoins ont évoqué plusieurs cas de déracinement d'arbres et de brûlage de terres survenus en mai 2010.

91. Le Comité spécial a appris que sept habitants du Golan étaient détenus dans des prisons israéliennes, l'un d'entre eux depuis environ 25 ans. Il semble que les soins médicaux y soient insuffisants et que les détenus vivent dans des conditions qui ne sont peut-être pas conformes à l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus.

92. Il ressort des informations recueillies qu'Israël tente de rompre ou de distendre les liens existant entre la population syrienne occupée et sa patrie, la République arabe syrienne. Un témoin a ainsi relaté qu'Israël avait commencé à demander aux hommes du Golan de signer un document attestant qu'ils n'auraient aucun contact avec la République arabe syrienne. Par ailleurs, selon des informations du Ministère syrien des affaires étrangères, les élèves et étudiants du Golan syrien occupé éprouvent parfois des difficultés à rentrer chez eux après avoir étudié en Syrie. Plusieurs témoignages ont souligné les souffrances liées à la séparation familiale; malgré les courtes distances, les familles ne peuvent se rencontrer, Israël ayant interdit les déplacements entre le Golan syrien et le Golan syrien occupé. Comme l'a dit un témoin, « aujourd'hui, je peux me rendre en Chine ou en Amérique, mais pas dans mon village ». Les témoignages ont également déploré les taxes élevées et les difficultés qu'éprouvent les habitants à faire vivre leur famille.

93. Les mines continuent de représenter une menace pour la sécurité, notamment des enfants, et de restreindre les déplacements de la population et l'exploitation des terres. En janvier 2010, le Comité des droits de l'enfant a demandé à Israël d'enlever toutes les mines antipersonnel se trouvant dans le territoire palestinien occupé, au Sud-Liban et dans le Golan syrien occupé<sup>40</sup>. En février 2010, un enfant israélien de 11 ans a perdu une jambe après avoir marché sur une mine dans le Golan syrien occupé. En mai 2010, la Knesset a présenté un projet de loi portant création d'une autorité chargée de la lutte antimines pour gérer le déminage de tous les champs de mines non opérationnels en Israël, y compris dans le Golan syrien occupé. À l'heure de la rédaction du présent document, le projet de loi n'avait pas encore été promulgué<sup>41</sup>.

94. Le Comité spécial a réaffirmé sa préoccupation devant le fait que les mécanismes et les organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et d'autres organisations compétentes ne peuvent pas accéder au Golan syrien occupé. En outre, les organisations non gouvernementales et les personnes travaillant dans le Golan syrien occupé ont fait état des difficultés qu'elles éprouvaient à obtenir des informations et notamment les chiffres officiels sur la consommation d'eau, en raison du manque de coopération d'Israël et des colons.

<sup>40</sup> CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 11 d).

<sup>41</sup> Survivor Corps, « Nouvelles choc en Israël : promulgation d'une loi sur le déminage », mai 2010.

## VII. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

95. Le rapport du Comité spécial s'est fondé sur des renseignements et des témoignages oraux et écrits recueillis auprès de témoins palestiniens, israéliens et syriens, d'organismes et d'experts des Nations Unies, d'organisations internationales non gouvernementales et de responsables gouvernementaux. Outre ces précieux renseignements, il aurait été utile que le Comité puisse se rendre dans les territoires occupés pour voir de près la situation sur le terrain et discuter de ses constatations avec les responsables gouvernementaux israéliens. Sa demande relative n'a toutefois pas reçu de réponse.

96. Les informations que le Comité a recueillies montrent qu'Israël commet depuis longtemps des violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire. La culture de l'impunité, qui assure aux auteurs de ces violations qu'ils ne seront pas traduits en justice, a permis à ces violations de se reproduire chaque année. Les mesures visant à remédier à ce problème devraient prévoir la responsabilité pénale des auteurs et le droit des victimes à un recours effectif.

97. Le Comité est extrêmement préoccupé par le fait qu'Israël s'emploie à transférer la population occupée de zones stratégiques du territoire palestinien occupé, en violation des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire. Les expulsions forcées, les démolitions de maisons, la construction du mur et la révocation des droits de résidence ont entraîné des déplacements forcés. En outre, de nouveaux textes, à savoir les ordonnances militaires n<sup>os</sup> 1649 et 1650, ont donné lieu à des transferts forcés ou à des expulsions à grande échelle.

98. Le Comité s'est également inquiété des politiques de châtement collectif dont est victime la population palestinienne occupée, par le biais du blocus imposé à 1,5 million d'habitants à Gaza ou du fait des restrictions de la liberté de mouvement, notamment celles résultant du mur et de sa barrière et de son système de permis. Cette politique de bouclages, associée aux politiques de séparation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, a donné lieu à de nombreuses violations, non seulement du droit à la liberté de mouvement, mais aussi du droit à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie satisfaisant. Le Comité a en outre relevé les pratiques et politiques discriminatoires imposées aux populations palestinienne et syrienne, en violation des obligations internationales contractées par Israël.

99. Malgré un moratoire partiel et temporaire négocié par les États-Unis en Cisjordanie, les faits observés qui témoignent de la détermination d'Israël à poursuivre son entreprise de longue date de colonisation dans le territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé ont vivement préoccupé le Comité. Les actions menées par Israël dans ce domaine violent le droit international humanitaire, les résolutions de l'ONU et les accords politiques tels que la feuille de route pour la paix au Moyen-Orient.

## B. Recommandations

100. Le Comité spécial souhaite formuler les recommandations suivantes, certaines d'entre elles reprenant des recommandations figurant dans son rapport précédent (A/64/339) :

- a) L'Assemblée générale devrait :
  - i) Étudier tous les moyens dont elle dispose pour permettre au Comité spécial de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été assignées par l'Assemblée générale, notamment l'accès aux territoires occupés par Israël depuis 1967; et permettre aux organismes des Nations Unies d'avoir accès au Golan syrien occupé;
  - ii) Exhorter les États Membres à appliquer les recommandations du Comité spécial et intensifier les efforts diplomatiques, notamment par le biais de l'imposition de sanctions appropriées propres à contraindre Israël à se conformer aux résolutions pertinentes de l'ONU, et en particulier du Conseil de sécurité, ainsi qu'au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme;
  - iii) Prier instamment le Conseil de sécurité et les États Membres de veiller à l'application de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé à Israël de s'acquitter de l'obligation juridique qui lui impose de cesser les travaux d'édification du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, de démanteler les tronçons de l'ouvrage déjà construits, d'abroger l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui se rapportent à la construction du mur et de réparer les dommages liés à cette entreprise;
  - iv) Demander instamment au Conseil de sécurité et aux États Membres de faire respecter la résolution 497 (1981) du Conseil et les résolutions pertinentes analogues du Conseil sur le statut des territoires occupés, y compris le Golan syrien occupé, dans lesquelles il déclare que l'annexion de ces territoires est contraire au droit;
  - v) Prier les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de prendre des mesures concrètes afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 1 pour assurer le respect de la Convention par Israël;
- b) Le Gouvernement israélien devrait :
  - i) Mettre fin à sa politique de confiscation de terres palestiniennes et à l'expansion des colonies dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, qui sont contraires au droit international, et veiller à ce que les forces israéliennes protègent les civils palestiniens et leurs biens des actes de violence commis par les colons israéliens, en diligentant des enquêtes approfondies dans les meilleurs délais et en traduisant en justice les personnes présumées responsables de ces actes;
  - ii) Rétablir la liberté de mouvement des Palestiniens dans tout le territoire palestinien occupé en supprimant le régime de bouclages et cesser de construire des routes uniquement accessibles aux colons et citoyens israéliens et d'empêcher les Palestiniens, en particulier les femmes et les enfants, d'accéder à leurs champs, leur école, leur lieu de travail, aux hôpitaux et autres centres de santé, et les ambulances de circuler;

- iii) Mettre fin au bouclage et à la punition collective imposés à la population de Gaza et prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à la crise humaine actuelle;
  - iv) Cesser la construction du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé et respecter pleinement le contenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et toutes les dispositions de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale;
  - v) Garantir aux prisonniers et aux détenus du territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé un procès équitable et des conditions de détention conformes au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme;
  - vi) Établir un système de responsabilisation indépendant et transparent qui garantisse l'ouverture rapide d'enquêtes impartiales, la traduction en justice des coupables et l'exercice du droit des victimes à un recours effectif;
  - vii) S'abstenir d'entraver le travail des défenseurs des droits de l'homme et des militants des droits civiques pacifiques, les appuyer et les protéger dans leur action;
  - viii) Cesser toutes mesures de nature à entraîner le déplacement forcé des Palestiniens de leur terre, en abrogeant notamment les ordonnances militaires 1649 et 1650 ou en les modifiant pour veiller à ce qu'elles respectent le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme;
  - ix) Se conformer d'urgence aux dispositions de la résolution 497 (1981), qui annule la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien occupé, et mettre fin à l'occupation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la bande de Gaza et le Golan syrien;
  - x) Appliquer les observations finales et les recommandations des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre de leurs procédures spéciales, et appliquer les recommandations adressées au Conseil des droits de l'homme par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme;
  - xi) Faciliter les visites des familles éclatées dont certains membres vivent dans le Golan syrien et d'autres dans le Golan syrien occupé, en attendant le règlement du conflit;
  - xii) Éliminer toutes les mines dans le territoire occupé, notamment dans le Golan syrien occupé;
  - xiii) Coopérer avec le Comité spécial et lui accorder toute liberté d'accès au territoire occupé pour qu'il s'acquitte de son mandat et qu'il puisse tenir des consultations directes avec les autorités israéliennes concernées sur les questions d'intérêt;
- c) L'Autorité palestinienne devrait :
- Respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.